

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

2022/197

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrête portant règlement intérieur d'utilisation du terrain de sport synthétique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.2213-1 à R.2213-2
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès et l'utilisation du terrain synthétique du complexe sportif Jacques Anquetil, sis route de Cerville à Pulnoy mis en service le 18 octobre 2022

PREAMBULE

Le complexe sportif Jacques ANQUETIL, sis route de Cerville à Pulnoy est équipé de deux courts de tennis couverts, de deux courts de tennis extérieurs, d'un club house, d'un terrain de pétanque, d'un local multi associatif, d'un terrain honneur en gazon naturel, d'un vestiaire club house, d'un terrain de sport synthétique, propriétés de la commune de Pulnoy et gérés par elle.

Les terrains de football et le vestiaire club house sont exclusivement destinés à la pratique du sport et font l'objet d'une convention de mise à disposition avec l'association du football club de Pulnoy

Le présent règlement est applicable aux utilisateurs du terrain synthétique, notamment à l'association FC PULNOY, au collège Edmond de Goncourt et aux écoles communales. Il fixe les règles d'utilisation qui permettent de conserver ce terrain en parfait état.

ARRETE

ARTICLE 1 : Horaires d'ouverture

Le terrain de football synthétique est ouvert de 8h à 22h, sauf dérogation par décision municipale.

ARTICLE 2 : Mise à disposition à l'association Football Club de Pulnoy

Le terrain de football synthétique est ouvert du lundi au dimanche pour les entrainements, les stages de vacances et les compétitions de l'association FC Pulnoy selon un planning établi 15 jours avant le début de chaque saison, en concertation avec la commune, ainsi que de manière hebdomadaire en fonction des matchs.

ARTICLE 3 : Mise à disposition aux établissements scolaires

Les établissements d'enseignement de PULNOY sont autorisés à utiliser le terrain de football synthétique le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 17h00 en période scolaire, et le mercredi sur autorisation exceptionnelle de la commune.

Une planification sera établie en concertation avec la commune avant le début de l'année scolaire et des conventions de mise à disposition seront signées avec les établissements scolaires.

ARTICLE 4 : Mise à disposition à d'autres personnes

Le terrain de sport synthétique pourra être mis à disposition gratuite à d'autres personnes morales, sur autorisation municipale préalable pour organiser des manifestations d'intérêt communal.

ARTICLE 5 : Ouverture au public

En dehors des utilisations prévues aux articles 2,3 et 4 l'utilisation du terrain de football synthétique **n'est pas ouverte au public.**

ARTICLE 6 : Utilisation du terrain de sport synthétique

S'agissant d'une utilisation à usage sportif et compte tenu de la nature du revêtement, afin d'assurer sa pérennité, les règles suivantes s'appliquent :

L'utilisation de crampons métal ou crampons vissés est strictement interdite. L'accès au terrain doit se faire uniquement avec des chaussures de sport propres (pas de terre).

Les activités autorisées sont les sports avec ballons sauf basket-ball, le hockey sur gazon, les sports de raquette avec volants et filets amovibles, l'ultimate avec frisbee, le baseball.

La course à pied et d'orientation sera autorisée y compris sur les cheminements périphériques.

Les sports de lancers de poids, javelot, disque, marteau seront interdits.

Il est interdit de réaliser des marquages à l'aide de peinture ou autre matériel adhésif, d'utiliser des équipements amovibles avec ancrages au sol par enfoncement, de circuler sur le terrain avec tout type de véhicules motorisés ou non y compris les vélos, poussettes,

trottinettes, rollers ou skateboards, sauf les véhicules pour l'entretien du terrain autorisés par la Commune.

Les utilisateurs peuvent apporter le matériel nécessaire à la pratique de leurs activités. Celui-ci sera sous leur entière responsabilité et devra répondre à la réglementation en vigueur. Ce matériel ne doit pas abîmer le gazon synthétique, doit être propre (absence de terre) et être évacué à la fin de chaque utilisation. La commune se réserve le droit de vérifier la conformité du matériel et son état. En cas de non-conformité ou d'un état dégradé, le matériel en question devra être évacué.

L'installation de podium, stands, tables, est interdite.

Il est interdit de se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et de s'accrocher aux filets.

Les utilisateurs y compris les spectateurs et tout autre personne présente sur le site ne peuvent pas y fumer, pique-niquer, introduire ou consommer tout type de boisson excepté l'eau, jeter au sol des chewing-gum ou tout autre détritrus.

Il est interdit d'utiliser des fumigènes, pétards, feux d'artifice, des cornes de brume, sirènes et autres objets bruyants.

Les spectateurs sont accueillis derrière la main courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la pelouse synthétique.

L'accès au terrain est interdit aux utilisateurs, lors de l'entretien par le personnel des services techniques de la commune ou des entreprises prestataires de la commune et lorsque les conditions météorologiques sont très défavorables, notamment en cas de neige.

L'accès aux installations peut être interdit à toute personne qui porte atteinte à l'ordre public dans l'enceinte du complexe sportif.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à l'éclairage du terrain de football synthétique

Afin de garantir une utilisation responsable de l'énergie nécessaire à l'éclairage du terrain de football synthétique, un paramétrage de la puissance électrique a été défini comme suit :

- Pour un match officiel en nocturne, 100 % de la puissance lumineuse pourra être utilisée
- Pour un match amical en nocturne, il pourra être utilisé entre 70% à 80% de la puissance lumineuse
- Pour les entrainements en nocturne, il pourra être utilisé entre 50% à 60% de la puissance lumineuse.

L'utilisateur devra respecter strictement la notice d'utilisation de l'éclairage remise par la commune et veillera à éteindre l'éclairage dès la fin des activités sportives.

ARTICLE 8 : Respect des lieux

Les utilisateurs veilleront à ne pas troubler le calme et la tranquillité des lieux et n'initieront aucune activité susceptible d'occasionner des nuisances sonores pour les riverains, qui seraient notamment provoqués par l'utilisation de matériel sonore (poste radio, instrument de musique) ou par le fait de rassemblement, sauf autorisation de la Commune.

Les utilisateurs devront respecter les équipements et installations et il conviendra d'utiliser à bon escient le mobilier mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles et dans les containers appropriés situés sur le site afin de préserver sa propreté.

La consommation d'alcool dans et à proximité des installations sportives est interdite sauf dans le cadre d'un débit de boisson temporaire autorisé par la Commune.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits sur le terrain, sauf les chiens guides pour personnes malvoyantes.

Toute personne ne respectant pas les obligations mentionnées dans le présent règlement peut faire l'objet d'une sanction en fonction de la gravité du manquement et des circonstances de sa réalisation.

Tout comportement irrespectueux fera l'objet d'un signalement auprès des services compétents. Ainsi tout acte de menace, violence, intimidation, outrage, et atteinte à l'intégrité physique ou morale de la part des usagers à l'encontre de tout individu et notamment à l'encontre des agents travaillant sur le complexe, sera également susceptible d'entraîner des poursuites.

Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre, un dirigeant, un joueur donneront lieu à l'expulsion immédiate de son auteur du site sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Toute utilisation doit se faire sous la surveillance d'un responsable nommément désigné par l'utilisateur.

Celui s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement ; il doit être présent pendant toute la séance.

La commune se décharge de tout accident entraîné par la présence d'utilisateur non autorisé sur le terrain synthétique.

Les utilisateurs attestent avoir bien pris connaissance des consignes de sécurité présentes sur les lieux.

Les utilisateurs devront signaler à la ville, par téléphone (03.83.29.16.64) ou par mail (contact@pulnoy.fr) tous les désordres qui interviendraient et tous les sinistres qui se produiraient dans les équipements et installations même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Toute dégradation faite au matériel, au revêtement ou aux installations seront à la charge des utilisateurs.

Un état des lieux pourra être fait par la commune de manière aléatoire.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant l'utilisation normale des installations, la ville de Pulnoy se réserve le droit de procéder à la fermeture des installations.

La ville de Pulnoy décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte du complexe sportif y compris dans les vestiaires.

ARTICLE 10 : Publicité, sponsors

La mise en place de publicité permanente, de sponsors des clubs sportifs, sur la main courante du terrain ou sur tout autre support, doit faire l'objet d'une autorisation, faisant suite à une demande écrite auprès de la commune. Les publicités ne doivent en aucun cas constituer une atteinte à l'ordre public ou à la morale publique.

ARTICLE 11 : Sanction

En cas de non-respect de l'une des règles énumérées dans le présent règlement, la collectivité se réserve le droit de suspendre la mise à disposition du terrain synthétique à l'utilisateur en cause.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées du stade.

Fait à Pulnoy, le 25 novembre 2022

Le Maire

Marc OGIEZ